



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ ENCADRANT LA CHASSE DU FULIGULE MILOUIN**

NOR : TECL2523576A

Consultation ouverte au public du 3 septembre au 23 septembre 2025  
Sur le site du Ministère de la Transition Écologique

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-encadrant-la-chasse-du-fuligule-a3240.html>

### **Les modalités de la consultation**

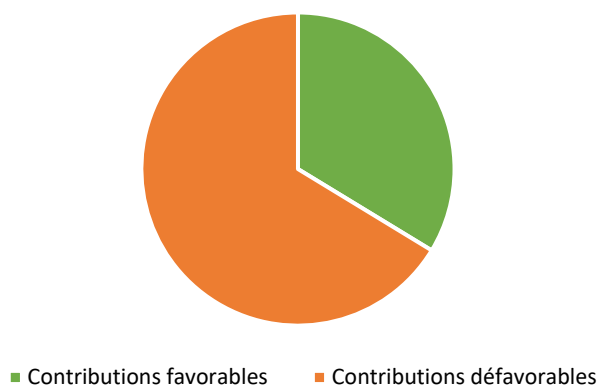
Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) a émis un avis favorable au projet d'arrêté lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le Comité d'experts sur la gestion adaptative a rendu un avis concernant la chasse du fuligule milouin le 13 août 2025 consultable [ici](#).

L'arrêté vise à encadrer, pour la saison cynégétique 2025-2026, la chasse du fuligule milouin en France métropolitaine. Il s'inscrit dans une démarche de gestion adaptative, combinant encadrement strict des prélèvements, suivi en temps réel et évaluation scientifique des données collectées.

### **Synthèse des observations : repère et statistiques**

Cette consultation publique a donné lieu à l'expression de 5 574 contributions. **Sur ces 5 574 contributions, 33.7% font part d'un avis favorable au projet d'arrêté 66.3% font part d'un avis défavorable.**

#### **Synthèse des contributions**



## **Les contributions favorables**

33.7% des contributeurs s'expriment en faveur du projet d'arrêté. Les arguments avancés par les contributeurs sont les suivants :

### **Une approche moderne et responsable : la gestion adaptative**

Le projet d'arrêté est largement soutenu en raison de son recours à la gestion adaptative, une méthode reconnue et moderne de régulation de la chasse. Cette approche permet d'ajuster chaque année le niveau des prélèvements en fonction de l'état réel des populations et de leurs taux de reproduction. Elle est perçue comme une alternative responsable à un moratoire total, jugé trop rigide et idéologique, car elle repose sur l'observation scientifique et non sur un principe d'interdiction systématique. Les commentateurs y voient une évolution positive et durable de la gestion de la biodiversité, déjà mise en œuvre avec succès sur d'autres espèces et dans d'autres pays.

### **Un dispositif fondé sur des données scientifiques récentes**

Le texte est également salué pour sa base scientifique solide. Il s'appuie sur les estimations les plus récentes (notamment les données AEWA et CSR9) qui montrent une stabilité des populations nordiques et une augmentation des populations sudiques de Fuligule milouin. Le quota annuel de 5 000 individus est jugé compatible avec l'état de conservation de l'espèce. Le suivi en temps réel grâce à l'application Chassadapt garantit une remontée rapide des données de prélèvements et permet, si nécessaire, d'ajuster les quotas ou de suspendre la chasse.

### **Un compromis entre chasse et conservation**

L'arrêté est perçu comme un instrument d'équilibre entre la pratique cynégétique et la préservation des espèces. En encadrant strictement la chasse par des quotas et une obligation de déclaration, il responsabilise les chasseurs tout en préservant le Fuligule milouin. Les soutiens rappellent également que les chasseurs participent activement à l'entretien et à l'aménagement des habitats (plans d'eau, roselières, zones de nidification), contribuant ainsi à la bonne santé de l'espèce. Le projet d'arrêté est donc vu comme un moyen de maintenir une activité traditionnelle tout en la conciliant avec les impératifs de conservation.

### **Une espèce dont la situation est jugée satisfaisante**

Plusieurs avis insistent sur le fait que le Fuligule milouin ne connaît pas un déclin généralisé. Dans certaines régions, comme la plaine du Forez, il est même devenu un nicheur régulier avec des succès de reproduction élevés, en partie grâce à l'engagement des chasseurs. Les difficultés constatées seraient liées principalement à la dégradation des habitats et à la raréfaction des ressources alimentaires, et non aux prélèvements cynégétiques eux-mêmes.

### **Un impact jugé négligeable sur les populations**

Les volumes réels de prélèvements sont soulignés comme très faibles par rapport aux effectifs globaux. La plupart des chasseurs déclarent ne prélever que quelques individus par an, ce qui rend le quota fixé par l'arrêté largement soutenable. En conséquence, cette chasse encadrée est considérée comme n'ayant pas d'effet négatif sur la dynamique de population de l'espèce.

### **Un cadre simplifié et évolutif**

Enfin, le projet est apprécié pour son caractère pratique et évolutif. Il harmonise les règles avec celles d'autres espèces, simplifiant ainsi l'ouverture de la chasse. Prévu pour un an, il constitue un test grandeur nature qui permettra d'en tirer des leçons pour les années suivantes, en révisant si besoin les quotas ou les conditions d'ouverture. Pour beaucoup, cette flexibilité et ce suivi sont préférables à des décisions définitives prises sans retour d'expérience.

### **Synthèse générale**

Les soutiens au projet d'arrêté mettent en avant une démarche scientifique et adaptative, un quota compatible avec l'état des populations, une responsabilisation accrue des chasseurs et un impact très

limité sur l'espèce. Ils considèrent ce texte comme un compromis intelligent permettant de concilier la pratique de la chasse et la conservation durable du Fuligule milouin.

### **Les contributions défavorables**

66.3% des contributions sont en défaveur du projet d'arrêté. Les arguments avancés par les contributeurs sont les suivants :

#### **Un état de conservation jugé préoccupant**

De très nombreux avis rappellent que le Fuligule milouin est classé « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN et qu'il a perdu environ 30 % de ses effectifs en Europe en 15 ans. Son état de conservation est donc considéré comme insuffisant pour permettre la chasse. Pour ces commentateurs, il faut appliquer le principe de précaution et instaurer un moratoire jusqu'à ce que l'espèce ait retrouvé un bon état écologique.

#### **Les recommandations européennes non respectées**

Plusieurs intervenants citent les recommandations de la Commission européenne et du Comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA), qui préconisent la suspension des prélèvements. Selon eux, la France prend le risque de se mettre en infraction et de subir des sanctions en maintenant un quota de 5 000 individus, jugé arbitraire et sans base scientifique solide.

#### **La chasse d'une espèce menacée est moralement inacceptable**

De nombreux avis dénoncent le caractère « loisir » de cette chasse. Ils jugent inutile et éthiquement choquant de tirer une espèce en déclin, d'autant qu'elle n'est pas consommée. L'activité est qualifiée de « destruction gratuite », « massacre » ou « plaisir de tuer », en contradiction avec la protection de la biodiversité plébiscitée par la majorité des citoyens.

#### **Une régulation inefficace et incontrôlable**

Les opposants soulignent l'impossibilité d'assurer des contrôles fiables sur le terrain. L'obligation de déclaration sur l'application Chassadapt est jugée peu crédible (non-utilisation, sous-déclarations, absence de sanctions claires). Ils doutent de la capacité des chasseurs à distinguer correctement mâles et femelles en conditions réelles et estiment que les quotas risquent d'être dépassés.

#### **Un impact potentiel lourd sur les effectifs**

Certains calculs avancent que 5 000 mâles prélevés pourraient correspondre à 5 000 couples impactés, soit plusieurs dizaines de milliers de jeunes perdus pour la reproduction suivante. Le prélèvement, même limité, est considéré comme un facteur aggravant pour une population déjà fragilisée par la perte d'habitats, les pollutions, le changement climatique et les maladies.

#### **Des priorités jugées mal placées**

Plusieurs contributions dénoncent une priorité donnée aux usages cynégétiques plutôt qu'à la restauration des habitats et des zones humides. Elles estiment que l'État devrait utiliser ses ressources à des missions plus urgentes (santé, éducation, environnement) et non à encadrer la chasse d'espèces menacées. Pour ces personnes, la seule mesure cohérente est la protection intégrale de l'espèce.

#### **Une image internationale et sociale dégradée**

Des participants soulignent que la France détient déjà le record européen du nombre d'espèces chassées et que l'autorisation de chasser le Fuligule milouin donne une image négative à l'international. Ils craignent des sanctions européennes et un rejet croissant de l'opinion publique vis-à-vis de la chasse.

#### **Synthèse générale**

Les arguments défavorables reposent sur quatre piliers :

- l'état de conservation préoccupant et les recommandations européennes de suspension ;
- le caractère jugé inutile et éthiquement inacceptable de cette chasse ;
- l'absence de garanties sur le respect et l'efficacité des quotas ;
- la nécessité de concentrer les efforts sur la restauration des habitats et la protection intégrale.

D'après les contributeurs défavorables, la seule démarche vraiment protectrice pour le Fuligule milouin est un moratoire total jusqu'au rétablissement de populations robustes.

**En conclusion, la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté encadrant la chasse du fuligule milouin.**